



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1993-1994

28 JUIN 1994

PROJET DE DECRET

RELATIF AU REGIME DES ETUDES UNIVERSITAIRES
ET DES GRADES ACADEMIQUES(1)

AMENDEMENTS

SOMMAIRE

Nos		Pages
3	Amendements proposés par MM. Vaes, Liesenborghs et Daras	2
4	Amendement proposé par MM. Vaes, Liesenborghs et Cheron	5
5	Sous-amendement proposé par MM. Vaes, Hazette et Maingain	6

(1) Voir Doc. Conseil 166 (1993-1994) nos 1 et 2.

N° 3. — Amendements proposés par M. Vaes et consorts

Article 2

Remplacer dans le quatrième tiret « année d'études » par « module ».

Justification

L'organisation des études dans l'enseignement supérieur est appelée à se diviser non plus par année, mais par module. Un module est un ensemble intégré de cours (unités) beaucoup plus cohérent qu'une pure comptabilisation des cours éparpillés sur une année.

La division du programme en modules est du point de vue des passerelles et des programmes d'échanges plus intéressante que la division en année d'étude. Elle permet de reconnaître une partie d'un programme d'étude qui s'est déroulée soit sur moins d'une année (un semestre par exemple), soit sur plus d'une année. Elle ouvre aussi l'accès à l'université aux étudiants à temps partiel, adultes ou jeunes travailleurs.

D'autre part, une telle division permet de restructurer les dispenses autour de la réussite d'unités et de modules capitalisables.

Au niveau européen, le système pilote ECTS appelé à s'étendre (système européen de transfert de crédit) s'inspire d'une telle division en modules et en unités capitalisables et transférables. Il serait dommageable pour la Communauté française de rester à la traîne.

Article 5

Supprimer la phrase suivante: « les études de premier et de deuxième cycles correspondent à des études de base »

et supprimer aux articles 6, § 1^{er} et § 2, 7, § 2, 12, alinéas 1^{er} et 2, 13, alinéa 1^{er}, les mots suivants « de base. »

Justification

Nous ne pensons pas que les études de premier et deuxième cycle soient des études de base. Au contraire, il s'agit d'études accomplies après les études de base.

Le maintien d'une telle classification participe à la dévalorisation des études de premier et second cycles sans parler des études secondaires.

De plus, il entraîne une inflation dans la course aux diplômes: le diplôme sanctionnant des études dites « de base » n'étant plus suffi-

sant, les étudiants se voient contraints de compléter leurs études de base par des études complémentaires et/ou spécialisées.

La connotation dévalorisante des études de candidature et de licence doit être supprimée. C'est l'objet de l'amendement.

Article 6

Remplacer le § 6 par le texte suivant :

« Les études et travaux relatifs à la préparation d'une thèse de doctorat sont sanctionnés après la soutenance de la thèse par le grade académique de docteur. »

et créer un nouveau § 7, rédigé comme suit :

« Les études et travaux relatifs à la préparation de l'agrégation de l'enseignement supérieur et universitaire sont sanctionnés par le grade d'agrégé de l'enseignement supérieur et universitaire. »

Ces études ont pour objectif la formation pédagogique des futurs enseignants de l'enseignement supérieur et universitaire et la confirmation de la capacité de former à la recherche et à l'innovation scientifique. »

Justification

Des débats de la commission, il ressort qu'il est important de séparer la thèse de doctorat de l'agrégation de l'enseignement supérieur. Cette dernière doit être comprise comme une formation à contenu pédagogique: il s'agit de former non pas les futurs savants, mais bien les futurs enseignants de l'enseignement supérieur et universitaire.

Les études sur l'échec à l'université nous montrent combien une telle formation est indispensable. A l'heure actuelle, elle se limite à la présentation d'une seconde thèse de doctorat, ce qui, avouons-le, est loin d'être suffisant pour enseigner correctement dans l'enseignement supérieur ou universitaire.

Article 7

Au § 2, les termes « sur avis collégial des recteurs et après consultation du CIUF » sont remplacés par « sur avis du CIUF ».

Procéder de la même façon pour les articles 10, § 1^{er}, e), 10, § 2, 20 nouveau, 30 nouveau, 32 nouveau.

Justification

L'avis du CIUF est plus légitime et plus démocratique que l'avis des seuls recteurs. Il permet à toutes les composantes de la communauté universitaire de s'exprimer sur les enjeux et de participer aux décisions.

Si le CIUF est consulté, il n'est plus nécessaire de recueillir l'avis des recteurs, car ces derniers sont membres du CIUF. La procédure ne doit pas être alourdie.

Article 16

Remplacer le second alinéa de l'article 16 par :

« Les autorités universitaires ne peuvent refuser l'inscription d'un étudiant que si celui-ci n'est pas subsidiable ou en vertu de l'application du présent décret. »

Justification

Comme le précise le Conseil d'Etat, les conditions d'accès doivent être réglées par le décret et par lui seul.

Suivant l'amendement, les universités ne pourront plus refuser d'autres étudiants que ceux explicitement prévus par le décret : les étudiants non finançables et les étudiants ne répondant pas aux critères d'accès définis dans les articles 10 à 15.

Il s'agit d'opérer une uniformisation « par le haut » (par le décret) des conditions d'accès et ne plus permettre aux universités de refuser l'inscription en vertu de dispositions réglementaires internes et propres à chaque institut.

Notons que suivant l'amendement, les universités gardent la possibilité d'accepter l'inscription d'étudiants non finançables.

Article 17

Remplacer l'article par le texte suivant :

« § 1^{er}. Dans le cadre de la durée minimum des études précisées par le présent décret, le Gouvernement arrête, sur avis du CIUF, les éléments du tronc commun des programmes d'études et d'examens permettant l'obtention des grades de premier ou de deuxième cycle dans les différentes disciplines (domaines), et permettant une dénomination uniforme des grades académiques qui s'y rapportent et de leur qualification.

§ 2. Le programme de chaque formation conduisant à un grade académique comprend

l'organisation d'un ensemble cohérent d'activités d'enseignement, de recherche et selon les cas, de stages, de travaux pratiques et de réalisation d'un mémoire ou travail de fin d'étude.

Chaque subdivision de programmes est exprimée par les autorités universitaires en un nombre entier de points.

Cet ensemble d'activités d'études doit représenter au moins (700) heures d'encadrement en moyenne par année d'étude, pour les deux premiers cycles.

Chaque programme précise le volume relatif des activités obligatoires et des activités à option laissées au choix des étudiants, aux conditions déterminées par les autorités universitaires.

§ 3. Pour chaque programme de formation académique du 2^e cycle, il est précisé à quelle formation académique du 1^{er} cycle universitaire ou de supérieur long elle peut faire suite, en respectant, s'il échet, certaines conditions d'activités complémentaires déterminées par les autorités universitaires.

§ 4. Les autorités universitaires veillent à ce que, dans le respect des habilitations fixées à l'article 8, les programmes d'études qu'elles arrêtent dans le cadre des critères prévus par le présent décret soient publiés en temps utile, avant le début de l'année académique, de telle sorte que les étudiants soient informés sur les objectifs, l'organisation et le contenu de ces programmes. »

Justification

La rédaction proposée est formulée dans l'esprit des exigences légales rappelées par le Conseil d'Etat (limiter les délégations, préciser les critères essentiels de tronc commun assurant l'équivalence des formations menant à ces mêmes diplômes).

Le texte indique quelques éléments essentiels caractéristiques de l'organisation des programmes d'études universitaires qui, par grandes disciplines seront précisées par l'exécutif sur proposition du CIUF. Cela correspond d'ailleurs souvent à ce qui se fait déjà à l'heure actuelle, mais mérite un réexamen coordonné afin d'assurer la correspondance des contenus essentiels, justifiant la dénomination uniforme de certains grades académiques.

Pour nous, ces quelques critères permettant de préciser l'organisation formelle des cursus de formations doivent être complétés par la proposition d'amendement insérant un article 18^{bis}, qui prévoit, sur le fond, l'exigence d'une formation philosophique minimale

comme partie intégrante commune de toutes les études universitaires.

Insérer un article 17bis (nouveau) :

« § 1^{er}. Les autorités universitaires peuvent organiser les formations académiques soit à temps plein, soit à temps partiel.

§ 2. Elles peuvent de même préciser les éléments du programme qui peuvent être réalisés dans le cadre d'un enseignement à distance.

§ 3. Les autorités universitaires peuvent également organiser et être subsidiées pour des modules de formation propédeutique ou de remédiation, proposés au choix volontaire des étudiants, soit préalablement à leur inscription, soit comme formation complémentaire en cours d'études. »

Justification

L'amendement vise à préciser que les universités peuvent légalement organiser les cursus d'études selon différentes formules pédagogiques (temps partiel, à distance), structurellement combinable à des conditions à préciser notamment dans le cadre des modalités de financement ou d'examens.

Le paragraphe 3 introduit clairement la notion de module de formation, exigeant un encadrement spécifique et subsidiable, et cela dans le but de lutter à la fois contre les échecs-erreurs d'orientation d'étude et pour faciliter en cours d'étude la remise à niveau, permettant d'éviter de devoir recourir à la formule d'étalement de la première candidature en deux ans.

Article 19

Compléter l'article par la phrase suivante :

« Le choix d'un programme étalé sur trois années au lieu de deux appartient à l'étudiant. »

Justification

S'il est justifié de prévoir la possibilité d'organiser les études en trois années pour les étudiants dont les conditions d'accès dépendent de l'article 11, § 4, (validation d'expériences professionnelles), cette possibilité ne peut se traduire en contrainte.

Si le texte n'est pas amendé, il y subsistera une discrimination grave entre étudiants : ceux ayant eu recours à la validation de leurs expériences seront obligés de suivre une année de plus que les autres pour le même programme d'étude.

Insérer un article 19bis nouveau libellé comme suit :

« Tous les programmes des études de premier et deuxième cycles comprennent en plus des modules de formation spécifique (enseignement et recherche) propres à chaque programme d'étude, un module de formation générale de 80 heures minimum.

Ce module de formation générale comprend au moins un cours de philosophie, un cours d'épistémologie et un cours d'histoire des institutions publiques et sociales. »

Justification

Le Conseil d'Etat insiste sur la nécessité de décrire le contenu minimum des programmes. Le présent amendement répond en partie à la critique du Conseil d'Etat en obligeant les programmes à contenir tant des « modules spécifiques » que des « modules généraux » et en précisant le contenu minimum pour le module général.

Consacrer 80 heures par cycle à l'épistémologie, la formation philosophique et à l'histoire des institutions publiques et sociales nous semble être un minimum (à côté des cours spécifiques) pour former à l'esprit critique.

Article 22

Remplacer le second alinéa par l'alinéa suivant : « Ce régime particulier comporte la possibilité pour l'étudiant de jouir d'un encadrement spécifique organisé autour d'une formation complémentaire dont le programme est fixé de commun accord entre l'étudiant et les autorités universitaires. »

et remplacer dans le dernier alinéa « inscrits deux fois en première année » par : « inscrits une seule fois en première année ».

Justification

L'amendement vise à introduire une procédure qui offre un droit à l'étudiant : celui de jouir d'un suivi spécifique ayant pour objectif sa réussite académique. Le texte initial impose un devoir. L'amendement implique concrètement l'étudiant dans l'élaboration du programme de remédiation à partir d'un choix qu'il fait : celui de s'inscrire dans un processus de remédiation. Les stratégies de lutte contre l'échec ne sont efficaces que si l'étudiant s'y engage de sa propre volonté et avec la ferme intention de remédier à ses problèmes.

Cet amendement est déposé également pour permettre aux étudiants choisissant en cours d'année d'étaler leur première candidature de ne pas être sanctionnés (ce qui serait le comble au moment où ils choisissent un programme de remédiation) et de continuer à jouir des bourses d'études.

Suivant la législation en vigueur, les bourses d'études ne peuvent en effet être accordées aux étudiants inscrits deux fois dans la même année d'étude. D'autre part, cet amendement permet de ne pas considérer les étudiants faisant le choix de l'étalement comme « bisseurs ». Il introduit une nette différence entre les « touristes » et ceux qui s'engagent dans les programmes de remédiation.

Article 30

Supprimer l'article et le remplacer par le texte suivant :

« § 1^{er}. Les examens réussis ne doivent plus faire l'objet d'une présentation, sauf à la demande de l'étudiant. Les résultats obtenus restent acquis et sont automatiquement reportés.

§ 2. L'étudiant n'ayant pas réussi son année peut anticiper sur l'année suivante en suivant certains cours et en présentant certains examens rattachés à cette année pour autant que le volume horaire de ces cours ne dépasse pas le volume horaire des cours pour lesquels il est dispensé. »

Justification

L'amendement déposé a pour objectif d'une part d'instaurer un système unique en matière de dispense : un cours réussi ne doit plus être

représenté. Il peut l'être à la seule demande de l'étudiant. Autre objectif : permettre à l'étudiant devant représenter certains cours d'anticiper en partie sur les cours et les modules suivants afin d'équilibrer l'horaire des deux années et de ne pas avoir une année avec peu de cours (les cours non réussis) et l'année suivante un horaire complet.

Article 51

Remplacer l'article par la disposition suivante : « le présent décret entre en vigueur en même temps que le décret réformant la loi de financement des institutions universitaires du 27 juillet 1971. »

Justification

Les liens entre le décret réformant les grades académiques et le décret modifiant la loi de financement sont évidents : qu'il s'agisse de l'accès, du financement de la lutte contre l'échec, de l'habilitation à organiser de nouveaux troisièmes cycles, ... tous ces éléments du projet « grades » ne peuvent être votés sans en connaître le pendant financier. Différents acteurs de la communauté universitaire et différents acteurs politiques se sont exprimés en ce sens.

J.-F. VAES.
J. LIESENBORGHS.
J. DARAS.

N° 4. — Amendement proposé par M. Vaes et consorts

Article 18

Remplacer les deux derniers alinéas par le texte suivant :

« La langue d'enseignement et d'examen pour les études de premier et second cycle est le français, à l'exception des cursus ou des activités d'enseignement dont l'objet est l'étude d'une autre langue ou qui ont été suivis dans une institution de langue étrangère.

Toutefois, pour les étudiants qui le souhaitent et qui en sont préalablement informés, les autorités universitaires peuvent organiser dans une autre langue certaines activités d'enseigne-

ment et les examens qui s'y rapportent. Néanmoins, tout examen pourra, à la demande de l'étudiant, être présenté en français. »

Justification

Pour autant que tout étudiant puisse toujours, en français, suivre les activités d'enseignement et présenter les examens sur les programmes menant aux grades de 1^{er} et 2^e cycle, il n'y a pas d'objection, et il peut être souhaitable d'offrir aux étudiants qui le souhaitent certaines formations académiques partiellement données en langue étrangère.

Cependant, même si les examens sur ces parties de programmes données en langue

étrangère au sein de l'institution peuvent être proposés dans cette langue, il paraît important de garder ouverte pour l'étudiant la possibilité de demander la présentation de ces épreuves en français. Exclure cette possibilité pourrait, en fait, dissuader plus d'un étudiant de s'engager dans ce type d'option déjà plus exigeante, par

crainte de ne pas pouvoir réussir l'examen en devant utiliser l'autre langue, ou de découvrir en cours de route qu'il n'en serait pas capable.

J.-F. VAES.
J. LIESENBORGHS.
M. CHERON.

N° 5. — Sous-amendement à l'amendement proposé par M. Vaes et consorts

Article 18

A l'alinéa 2 de l'amendement, supprimer la dernière phrase commençant par les mots « néanmoins, tout examen... » et la remplacer par la phrase suivante: « Néanmoins, si l'activité d'enseignement organisée dans une autre langue ne l'est pas aussi en français, l'étudiant peut, à sa demande, présenter l'examen en français. »

Justification

Le principe affirmé à l'alinéa 1^{er} veut que la langue d'enseignement et de l'examen soit le français à la condition que les cursus et activités d'enseignement ne portent pas sur l'étude d'une autre langue.

Si les autorités universitaires souhaitent introduire dans un cursus principalement donné en français l'une ou l'autre activité d'enseignement en une autre langue, encore faut-il que le choix de suivre ou non cette activité soit réellement laissé à l'étudiant, ce qui suppose que la même activité soit aussi organisée en français. A défaut d'une telle option, l'étudiant qui souhaite bénéficier de cet enseignement est dans l'obligation de le suivre dans la langue imposée. Pour motiver l'étudiant à faire cet effort, il est opportun de lui réserver la possibilité de présenter en français l'examen se rapportant à cet enseignement. La décision revient à l'étudiant.

J.-F. VAES.
P. HAZETTE.
O. MAINGAIN.